

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

10 décembre 1988

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 13 octobre 1988 fixant les conditions de nomination et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes des examens ainsi que les modalités d'appréciation du résultat des examens de promotion	1202
Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 octobre 1988 portant a) approbation du cinquième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement ministériel du 26 septembre 1988 et b) modification et établissement définitif du quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal .	1207
Annexe: Règlement ministériel du 26 septembre 1988 établissant le cinquième programme quinquennal d'équipement sportif en exécution de la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif	1210
Règlement ministériel du 28 octobre 1988 déterminant le programme de la formation des psychologues admis au stage de psychologue au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à partir du 15 septembre 1988	1212
Règlement grand-ducal du 8 novembre 1988 ayant pour objet de préciser les catégories de revenus ainsi que les modalités de leur mise en compte prévues à l'article 4 de la loi du 1 ^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire	1213
Règlement grand-ducal du 15 novembre 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1214
Règlement grand-ducal du 15 novembre 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988, soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1215
Loi du 16 novembre 1988 portant modification des articles 48 et 49 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et des articles 14 et 38 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue	1216
Loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telle que cette loi a été modifiée ou complétée dans la suite .	1218
Règlement grand-ducal du 29 novembre 1988 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs	1218
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée	1219
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985 — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg	1220
Protocoles aux Accords entre la CEE et la CECA et la République algérienne démocratique populaire, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signés à Bruxelles, le 7 novembre 1983 — Entrée en vigueur	1220
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre relatif aux transports aériens, signé à Luxembourg, le 10 juin 1986 — Entrée en vigueur	1220
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, faite à Strasbourg, le 10 mars 1976 — Signature et approbation par la Communauté Economique Européenne	1220

Règlement grand-ducal du 13 octobre 1988 fixant les conditions de nomination et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes des examens ainsi que les modalités d'appréciation du résultat des examens de promotion.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Indépendamment des conditions déterminées par les lois et règlements concernant l'entrée en fonction, le stage et la promotion, les stagiaires et les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines doivent avoir passé avec succès:

- pour la nomination définitive et l'avancement ultérieur au deuxième grade de leur carrière: l'examen de fin de stage;
- pour la promotion aux fonctions supérieures prévues dans les carrières respectives: l'examen de promotion.

I. — Examen de fin de stage

Art. 2. La partie de l'examen de fin de stage se rapportant à la formation spéciale se fait par écrit et porte sur les matières suivantes:

A) pour la carrière de l'expéditionnaire

1. Droit fiscal

Notions théoriques sur les dispositions légales concernant la taxe sur la valeur ajoutée les droits d'enregistrement, les droits de succession et de mutation par décès; exemples pratiques portant sur les mêmes matières.

a) Taxe sur la valeur ajoutée

- Loi modifiée du 12.2.1979: Etablissement de la taxe — Opérations imposables — Assiette de la taxe — Taux de la taxe — Exonérations — Déductions — Régimes particuliers — Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe — Procédure d'imposition — Voies de recours — Droits d'exécution et garanties de recouvrement — Poursuites et instances;
- Certains règlements d'exécution et certaines circulaires administratives;
- Mesures prises dans le cadre des lois budgétaires;
- Manutention relative à la matière.

b) Enregistrement

LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT: Définition et but de l'enregistrement; Forme de l'acte ou de l'écrit à enregistrer — son ampliation — son extension; Indivisibilité; Paiement préalable; Actes civils publics et actes sous signature privée — Simplification de la formalité de l'enregistrement. — DIVISION DES DROITS ET REGLES GENERALES DE PERCEPTION: Division des droits: Principe; Du droit fixe; Du droit proportionnel; Dispositions dépendantes et indépendantes: Dispositions dépendantes; Dispositions indépendantes. — OBLIGATION DE L'ENREGISTREMENT — TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT: Tarif des droits proportionnels: Taux des droits d'enregistrement; Mesures financières et fiscales — DETERMINATION DE LA VALEUR IMPOSABLE — L'ACTE A TITRE ONEREUX: Echange — Remembrement: Echange d'immeubles non bâtis. — Vente, adjudication et licitation d'immeubles et de valeurs corporelles: Dispositions générales; Achat pour revendre. — Taux de faveur prévu pour l'acquisition de la petite propriété. — L'ACTE A TITRE GRATUIT: La donation proprement dite. — L'ACTE DECLARATIF — ENREGISTREMENT ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

c) Successions

CAUSES D'EXIGIBILITE OU FAITS GENERATEURS DE L'IMPOT: Transmission de biens par décès; Fictions établies par la loi fiscale. — MATIERE IMPOSABLE: Droit de succession: Biens délaissés par le défunt ou biens patrimoniaux; Droit de mutation par décès. — EVALUATIONS DE L'ACTIF IMPOSABLE: Evaluations par les déclarants et forfaits légaux. — DU PASSIF: Passif admissible; Dettes non admissibles. — DECLARATION DE SUCCESSION — TARIF ET APPLICATION DES DROITS — MODERATIONS ET EXEMPTIONS: Modérations; Exemptions; Exemptions générales.

2. Comptabilité de l'Etat

- a) Texte coordonné de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et des actes modificatifs: Recettes — Dépenses — Caisse Générale et Trésorerie — Chambre des Comptes.
- b) Texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat et des actes grand-ducaux modificatifs: Recettes — Dépenses — Comptabilité: Comptes des receveurs.

3. Amendes et frais de justice

EXTINCTION DES PEINES: Principaux modes d'extinction. — COMMUNICATIONS DES DECISIONS JUDICIAIRES: Communication des jugements, arrêts et ordonnances pénales à la direction de l'Enregistrement —

Répartition desdits jugements, arrêts et ordonnances aux bureaux de recette — Paiement anticipatif. — EXECUTION DES PEINES: Observations préliminaires — Paiement des amendes et frais de justice: Débiteurs divers (énumération succincte); Procédure de recouvrement à l'amiable; Procédure du recouvrement forcé. — Exécution de la contrainte par corps. — MORT DU CONDAMNÉ: Incidence sur la peine — Impact sur les frais et accessoires. — PRESCRIPTION: Prescription des peines — Prescription des frais et réparations civiles.

4. Domaine de l'Etat

GENERALITES: Définition du domaine de l'Etat — Distinction entre le domaine public et le domaine privé. — DOMAINE PUBLIC: Critère — Domaine public naturel et artificiel — Énumération succincte des biens composant le domaine public — Régime juridique des biens relevant du domaine public. — DOMAINE PRIVE: Essence — Composition et formation du domaine privé — Régime juridique des biens relevant du domaine privé. — CONSERVATION DES BIENS DOMANIAUX: Imposition du domaine national. — INVENTAIRE DES BIENS DOMANIAUX: Tableau des propriétés immobilières — Récolement des objets mobiliers. — ALIENATIONS: Généralités: Inaliénabilité du domaine public — Aliénabilité du domaine privé — Forme de la vente — Compétence — Approbation — Immeubles domaniaux: Autorisation légale — Actes législatifs autorisant l'aliénation de certaines catégories d'immeubles domaniaux (énumération succincte) — Formalités spéciales requises pour les ventes immobilières — Mobilier de l'Etat: Généralités: pratique administrative — Objets mobiliers destinés à la vente (énumération sommaire) — Publications et annonces. — BAUX: Observation préliminaire — Baux ordinaires.

5. Attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Pour l'attribution des points lors de l'examen de fin de stage pour la carrière de l'expéditionnaire, les matières sont réparties sur différentes branches d'après le tableau ci-dessous:

Branches	Matières	Nombre de questions		Points par question	Total
		théoriques	pratiques		
	T.V.A.	2	2	15	60
II	Enregistrement	2	2	15	60
III	Successions	2	2	15	60
IV	Attributions de l'administration	1		15	
	Amendes et frais de justice	1		15	
	Domaine de l'Etat	1		15	
	Comptabilité de l'Etat	1		15	60
				Total:	240
Nombre de points requis: $240 \times 3/5$					— 144

B) pour la carrière du rédacteur

1. Droit Civil: Code Civil

Titre préliminaire: De la publication, des effets et de l'application des lois en général. — Livre I^{er}: Du domicile — Livre II: De la distinction des biens; De la propriété; De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. — Livre III: Des successions; Des donations entre vifs et des testaments; Des contrats ou des obligations conventionnelles en général; Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux; De la vente; De l'échange; Du contrat de louage; Du contrat de société; Des privilèges et hypothèques; De la prescription.

2. Droit fiscal

Dispositions légales concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement, les droits de succession et de mutation par décès et les droits d'hypothèques; exemples pratiques portant sur les mêmes matières.

a) Taxe sur la valeur ajoutée

- Loi modifiée du 12 février 1979: Etablissement de la taxe — Opérations imposables — Fait générateur — Exigibilité — Débiteur — Assiette de la taxe — Taux de la taxe — Exonérations — Déductions — Régimes particuliers — Impositions forfaitaires — Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe — Procédure d'imposition — Voies de recours — Droits d'exécution et garanties de recouvrement — Poursuites et instances;
- Règlements d'exécution et circulaires administratives relatifs aux dispositions légales mentionnées à l'alinéa qui précède;
- Dispositions relatives à la T.V.A. prises dans le cadre des lois budgétaires, les règlements d'exécution et circulaires administratives y relatifs.

b) Enregistrement

LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT: Définition et but de l'enregistrement; Forme de l'acte ou de l'écrit à enregistrer — son ampliation — son extension; Indivisibilité; Paiement préalable; L'acte parfait doit être enregistré sans retard; Actes civils publics et actes sous signature privée — Simplification de la formalité de l'enregistrement. — DIVISION DES DROITS ET REGLES GENERALES DE PERCEPTION: Division des

droits: Principe; Du droit fixe; Du droit proportionnel. — Dispositions dépendantes et indépendantes: Dispositions dépendantes; Dispositions indépendantes. — Actes conditionnels. — OBLIGATION DE L'ENREGISTREMENT. — PAIEMENT DES DROITS. — TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT: Tarif des droits proportionnels: Taux des droits d'enregistrement; Mesures financières et fiscales. — DETERMINATION DE LA VALEUR IMPOSABLE. — L'ACTE A TITRE ONEREUX. — L'ACTE A TITRE GRATUIT. — L'ACTE DECLARATIF. — LES JUGEMENTS. — LE PROTET. — LES SOCIETES. — ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE. — DEGREVEMENTS AUTRES QUE LA REDUCTION DU TAUX OU L'EXEMPTION. — ENREGISTREMENT ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE. — MOYENS DEPREUVE. — MODERATION ET RESTITUTION DES DROITS. — PRESCRIPTION. — PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES EN MATIERE DE PRESCRIPTION. — POURSUITES ET INSTANCES. — PROCEDURE DE L'ACTION EN RECOUVREMENT. — MOYENS DE DEFENSES DU REDEVABLE.

c) Successions

CAUSES D'EXIGIBILITE OU FAITS GENERATEURS DE L'IMPÔT: Transmission de biens par décès; Dévolutions de biens assimilées à des transmissions par décès; Fictions établies par la loi fiscale; Innovations d'ordre civil à incidence fiscale éventuelle — 1) comourants. — MATIERE IMPOSABLE. — EVALUATIONS DE L'ACTIF IMPOSABLE. — DU PASSIF: Passif admissible; Dettes non admissibles. — DECLARATIONS DE SUCCESSION. — TARIFET APPLICATION DES DROITS. — MODERATIONS ET EXEMPTIONS: — Modérations: — Exemptions: Exemptions générales; Remise des droits. — LIQUIDATION DES DROITS. — PAIEMENT DES DROITS ET AMENDES. — GARANTIES DU TRESOR. — MOYENS DE PREUVE. — PENALITES: Dépôt tardif de la déclaration; Paiement tardif des droits. — RESTITUTIONS. — PRESCRIPTIONS. — POURSUITES ET INSTANCES.

d) Hypothèques

INSCRIPTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES: Organisation générale; Inscription des privilèges; Renouvellement des inscriptions: Modification des inscriptions; Frais des inscriptions.— LA RADIATION DES INSCRIPTIONS. — LA TRANSCRIPTION. — LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES: Organisation des bureaux; Forme et tenue des registres. — DESIGNATION DES PERSONNES ET DES BIENS DANS LES ACTES A TRANSCRIRE OU A INSCRIRE AU BUREAU DES HYPOTHEQUES. — PERCEPTION DES DROITS D'HYPOTHEQUES

3. Amendes et frais de justice

EXTINCTION DES PEINES: Principaux modes d'extinction; Autres modes d'extinction. — COMMUNICATION DES DECISIONS JUDICIAIRES: Opérations incombant aux organes de la justice; Communication des jugements, arrêts et ordonnances pénales à la direction de l'Enregistrement: Répartition desdits jugements, arrêts et ordonnances aux bureaux de recette; Retour des pièces apurées au Parquet; Confusion des peines; Paiement anticipatif. — EXECUTION DES PEINES: Observations préliminaires; Paiement des amendes et frais de justice: Débiteurs divers (énumération succincte) — Sûreté et garanties (énumération sommaire) — Condamnations non susceptibles d'exécution immédiate — Procédure de recouvrement à l'amiable — Procédure de recouvrement forcé; Exécution de la contrainte par corps; Apurement des sommiers. — MORT DU CONDAMNE: Incidence sur la peine; Impact sur les frais et accessoires. — PRESCRIPTION: Prescription des peines; Prescription des frais et réparations civiles.

4. Domaine de l'Etat

GENERALITES: Définition du domaine de l'Etat; Distinction entre le domaine public et le domaine privé; Rôle de l'administration des domaines. — DOMAINE PUBLIC: Critère; Domaine public naturel et artificiel; Énumération succincte des biens composant le domaine public; Régime juridique des biens relevant du domaine public. — DOMAINE PRIVE: Essence; Composition et formation du domaine privé; Régime juridique des biens relevant du domaine privé. — GESTION: Attributions des receveurs des domaines conformément à l'article 108 de l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841. — CONSERVATION DES BIENS DOMANIAUX: Imposition du domaine national — INVENTAIRE DES BIENS DOMANIAUX: Tableau des propriétés immobilières; Récolement des objets mobiliers. — ACQUISITION A TITRE ONEREUX: Institution et fonctionnement d'un comité d'acquisition. — ALIENATIONS: Généralités: Inaliénabilité du domaine public; Aliénabilité du domaine privé; Forme de la vente; Compétence; Approbation; Frais d'adjudication; Taux d'intérêts; — Immeubles domaniaux: Autorisation légale; Actes législatifs autorisant l'aliénation de certaines catégories d'immeubles domaniaux (énumération succincte); Formalités spéciales requises pour les ventes immobilières; — Mobilier de l'Etat: Généralités: pratique administrative; Objets mobiliers destinés à la vente (énumération sommaire); Publications et annonces — BAUX: Observation préliminaire; Baux ordinaires. — POURSUITES ET INSTANCES: Compétence; Action en recouvrement de revenus et produits domaniaux.

Pour l'attribution des points lors de l'examen de fin de stage pour la carrière du rédacteur, les matières sont réparties sur différentes branches d'après le tableau ci-dessous:

Branches	Matières	Nombre de questions théoriques	Points par question	Total
I	Code Civil	7	10	70
II	T.V.A.	4	10	40
			2	70

III	Enregistrement	4	3	10	70
IV	Successions	4	3	10	70
V	Amendes et frais de justice	1		10	
	Domaine de l'État	1		10	
	Droits d'Hypothèques	1	1	10	40
				Total:	320
Nombre de points requis: $320 \times 3/5$					192

II. — Examen de promotion

Art. 3. L'examen de promotion se fait par écrit et porte sur les matières suivantes:

A) pour la carrière de l'expéditionnaire

Les mêmes matières que celles énumérées sub I A)

Questions théoriques et pratiques plus approfondies.

Pour l'attribution des points lors de l'examen de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire, les matières sont réparties sur différentes branches d'après le tableau sub I A).

B) pour la carrière du rédacteur

1. Droit fiscal

a) Taxe sur la valeur ajoutée:

— Loi modifiée du 12 février 1979;

— Lois budgétaires (dispositions relatives à la T.V.A.);

— Règlements grand-ducaux et circulaires portant sur la T.V.A.

b) Enregistrement

Rapport entre le droit civil et la législation sur les droits d'enregistrement — Obligations en vue d'assurer la perception des droits; devoir de communication; droit d'investigation — Amendes et peines de droit commun prévues pour réprimer la fraude fiscale; comparaison avec les sanctions fiscales — Procédure de l'action en recouvrement moyens de défense du redevable — Conventions internationales relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales — Principes généraux applicables en matière de prescription — L'enregistrement en débet et le visa pour valoir timbre en débet; les procédures en débet — Des exemptions en matière d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre — La formalité de l'enregistrement — Division des droits et règles générales de perception — Obligation de l'enregistrement — Paiement des droits — Taux des droits d'enregistrement. — Détermination de la valeur imposable — L'acte à titre onéreux — L'acte à titre gratuit. — L'acte déclaratif — Les jugements — Le protêt — Les sociétés — Associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique — Dégrèvements autres que la réduction du taux ou l'exemption — Enregistrement et taxe sur la valeur ajoutée — Enregistrement en débet — Enregistrement gratuit — Exemption de la formalité — Règles pratiques et techniques pour la liquidation des droits proportionnels. Obligations imposées aux rédacteurs, intermédiaires, dépositaires et conservateurs des actes ainsi qu'aux autorités constituées — Moyens de preuve — Infractions essentielles; peines — Modération et restitution des droits — Prescription — Poursuites et instances — Formalités spéciales à observer pour la régularité et le contrôle de certains actes — Renseignements à fournir par les receveurs — Changement de noms ou de prénoms; lettre de noblesse; indigénat; spécialités pharmaceutiques et médicaments préfabriqués — Intervention de l'administration de l'enregistrement dans la mutation des immeubles à la matrice cadastrale — Contrôle de l'administration relatif à la régularité et au coût des actes — Sociétés holding — Sociétés holding milliardaires — Dispositions de surveillance du régime holding — Sociétés de financement à objets spécifiques — Organismes de placement collectif — Exemptions (des sociétés holding) des impôts directs.

c) Successions

Causes d'exigibilité ou faits générateurs de l'impôt — Matière imposable — Evaluations de l'actif imposable — Du passif — Déclaration de succession — Tarif et application des droits — Modérations et exemptions — Liquidation des droits — Paiement des droits et amendes — Garanties du Trésor — Obligations imposées à des tiers en vue d'assurer la juste perception des droits de succession; pouvoir d'investigation — Moyens de preuve — Pénalités — Restitutions — Prescriptions — Poursuites et instances — Etats de décès et certificats à fournir par les communes — Régimes spéciaux.

d) Hypothèques

Les privilèges et hypothèques — L'hypothèque conventionnelle — L'hypothèque légale — L'hypothèque judiciaire — Inscription des privilèges et hypothèques — Modes d'extinction; prolongation exceptionnelle — La radiation des inscriptions — La transcription — La conservation des hypothèques — Communication à des tiers — Responsabilité du conservateur; salaire; indemnité de responsabilité — Désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques — Perception des droits d'hypothèque — Mise en gage du fonds de commerce — Hypothèque fluviale — Hypothèque aérienne.

e) Timbre

Des diverses espèces de l'impôt du timbre — Timbrage et mode d'acquittement de l'impôt — Du taux du droit de timbre — De l'application des droits — Des actes soumis à la formalité du timbre en débet et des actes et registres non soumis à la formalité du timbre — Des obligations respectives des notaires, huissiers, secrétaires des administrations, arbitres et experts, des diverses autorités publiques, des préposés de la régie et des citoyens; peines prononcées contre les contrevenants — Des actions et obligations des sociétés — Des peines — Des preuves et des poursuites — Des prescriptions — Restitutions des droits et remise des amendes — Des différents permis de chasse et des bons pour permis de chasse. — Des différents permis de pêche et des bons pour permis de pêche — De la carte d'identité pour étrangers — Du timbre des passeports à l'étranger — Droit de chancellerie pour légalisation d'actes — Du timbre suppléant des taxes diverses — Taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

2. Amendes et frais de justice

COMPETENCE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT: Recouvrement des peines pécuniaires; Recouvrement des frais de justice. — EXTINCTION DES PEINES: Principaux modes d'extinction; Autres modes d'extinction. — COMMUNICATION DES DECISIONS JUDICIAIRES; Opérations incombant aux organes de la justice; Communication des jugements, arrêts et ordonnances pénales à la direction de l'Enregistrement; Répartition desdits jugements arrêts et ordonnances aux bureaux de recette; Confusion des peines; Retour des pièces apurées au Parquet; Paiement anticipatif; — EXECUTION DES PEINES; Observations préliminaires; Paiement des amendes et frais de justice: Débiteurs des amendes et frais: Débiteurs directs — Débiteurs solidaires — Personnes civilement responsables — Caution — Sûretés et garanties: Privilèges et hypothèque judiciaire — Cautionnements — Condamnations non susceptibles d'exécution immédiate — Procédure de recouvrement à l'amiable — Procédure de recouvrement forcé; Exécution de la contrainte par corps; Apurement des sommiers. — MORT DU CONDAMNÉ: Incidence sur la peine; Impact sur les frais et accessoires. — GRACE, AMNISTIE, REHABILITATION: Définitions; Attributions de l'administration de l'enregistrement. — PRESCRIPTION: Prescription des peines; Prescription des frais et réparations civiles. — DIVERS: Dommages-intérêts revenant à des communes ou à des établissements publics; Interdiction de tenir cabaret; Attribution des amendes. — CONVENTIONS INTERNATIONALES: Convention France-Luxembourg; Règlement Benelux. — FRAIS DE JUSTICE URGENTS: Liquidation et paiement des frais de justice; Liquidation et paiement des frais d'exécution des commissions rogatoires; Paiement et régularisation des avances; Surtaxes — rôles de restitution — remboursement de frais d'exécution de commissions rogatoires.

3. Domaine de l'Etat

GENERALITES: Définition du domaine de l'Etat; Distinction entre le domaine public et le domaine privé; Rôle de l'administration des domaines. — DOMAINE PUBLIC: Critère; Domaine public naturel et artificiel; Composition du domaine public; Sites et monuments nationaux; Régime juridique des biens relevant du domaine public. — DOMAINE PRIVE: Essence; Composition et formation du domaine privé; Régime juridique du domaine privé. — BIENS DE CURE: Nature; Vente. — GESTION DES BIENS DOMANIAUX: Attributions de l'administration des domaines. — CONSERVATION DES BIENS DOMANIAUX: Entretien — Transformations — Réparations — Assurance — Imposition — Surveillance. — INVENTAIRE DES BIENS DOMANIAUX: Tableau des propriétés immobilières; Récolement des objets mobiliers; Dispositions légales relatives à l'inventaire des propriétés de l'Etat. — ACQUISITION A TITRE ONEREUX: Compétence; Comité d'acquisition; Différents modes d'acquisition; Expropriation pour cause d'utilité publique. — ACQUISITION A TITRE GRATUIT: Dons; Legs. — SUCCESSIONS EN DESHERENCE: Textes législatifs; Rôle de l'administration des domaines — ALIENATIONS DES BIENS DOMANIAUX: Généralités: Inaliénabilité du domaine public — Aliénabilité du domaine privé — Forme de la vente — Compétence — Approbation — Frais d'adjudication — Taux d'intérêts; Immeubles domaniaux: Autorisation légale — Actes législatifs autorisant l'aliénation de certaines catégories d'immeubles domaniaux — Formalités spéciales requises pour les ventes immobilières; Mobilier de l'Etat: Généralités — Objets mobiliers destinés à la vente — Publications et annonces. — BAUX: Compétence; Baux ordinaires; Bail emphytéotique; Amodiation des bacs et passages d'eau; Baux spéciaux. — GESTION DE BIENS NON DOMANIAUX: Séquestre des biens des condamnés «contumax»; Séquestre des biens des comptables en retard; Séquestre des biens ennemis. — RECOUVREMENT D'AVANCES, DE DROITS ET FRAIS RELATIFS A LA GESTION DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES AGRICOLES: Protection des bois; Régime de la pêche; Régime de la chasse; Différents frais à recouvrer. — POURSUITES ET INSTANCES; Compétence; Action domaniale proprement dite; Action en recouvrement de revenus et produits domaniaux.

4. Comptabilité de l'Etat

- a) Texte coordonné de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et des actes modificatifs: Budget — Recettes — Dépenses — Fonds déposés — Comptabilité: Comptes des comptables — Caisse Générale et Trésorerie — Chambre des comptes.
- b) Texte coordonné de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat et des actes grand-ducaux modificatifs: Recettes — Dépenses — Comptabilité: Comptes des receveurs.

5. Comptabilité commerciale.

6. Législation sur le notariat; contraventions à relever par les préposés.

7. Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant la mission de l'administration.

8. Elaboration d'un projet de décision ou d'un mémoire sur une décision administrative contestée.

Pour l'attribution des points lors de l'examen de promotion pour la carrière du rédacteur, les matières sont réparties sur différentes branches d'après le tableau ci-dessous:

Branches	Matières	Nombre de questions		Points par question	Total
		théoriques	pratiques		
	Rapport	1		25	
	Décision	1		25	
	Notariat	1		10	
	Hypothèques	1		10	70
	T.V.A.	2		15	
			2	20	70
III	Enregistrement	2		15	
			2	20	70
IV	Successions	2		15	
			2	20	70
V	Amendes et frais de justice	1		10	
	Domaine de l'Etat	1		10	
	Timbre	1		10	
	Comptabilité de l'Etat	1		10	
	Comptabilité Commerciale		2	15	70
				Total:	350
Nombre de points requis: $350 \times 3/5$					- 210

Appréciation du résultat de l'examen de promotion

Art. 4. A réussi à l'examen de promotion, le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du total des points et la moitié au moins des points dans chaque branche.

Le candidat, qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes du total des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du total des points, sans avoir obtenu la moitié des points dans plus d'une branche, a échoué à l'examen.

Le candidat, qui a obtenu les trois cinquièmes du total des points sans avoir obtenu la moitié des points dans une branche, est ajourné dans cette branche.

L'examen d'ajournement se fait par écrit dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen.

La commission peut toutefois renoncer à l'épreuve d'ajournement, lorsqu'en raison du mérite d'ensemble du candidat à l'examen, celui-ci est jugé digne de cette faveur.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points lors de l'examen d'ajournement, a échoué.

Le candidat, qui a échoué deux fois à l'examen de promotion, est définitivement écarté.

Art. 5. A la suite de l'examen de promotion, la commission procède au classement des candidats. Le classement ne peut être influencé par les cas de réussite à l'examen d'ajournement.

Dispositions finales

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 22 avril 1966 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Palais de Luxembourg, le 13 octobre 1988.

Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 octobre 1988 portant

a) approbation du cinquième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement ministériel du 26 septembre 1988

et

b) modification et établissement définitif du quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal.

Le Gouvernement en Conseil

Vu l'article 2 de la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif;

Vu le cinquième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement du ministre de l'éducation physique et des sports en date du 26 septembre 1988;

Vu le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal, établi par les règlements du ministre de l'éducation physique et des sports des 5 août 1983, 8 novembre 1985 et 9 juin 1986, et approuvé par le Conseil de Gouvernement les 5 août 1983, 22 novembre 1985 et 18 juillet 1986 en exécution de la loi modifiée du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal;

Arrête:

Art. 1^{er}.

- (1) Est approuvé le cinquième programme quinquennal d'équipement sportif, à réaliser par les communes ou les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales à partir du 1^{er} janvier 1988, établi par le ministre de l'éducation physique et des sports dans son règlement du 26 septembre 1988 conformément à la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif.
- (2) Toute modification qui est apportée ultérieurement au cinquième programme quinquennal d'équipement sportif établi à l'article 1^{er}, alinéa (1), dudit règlement, reste soumise à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Au vu de son exécution à la date du 31 décembre 1987, le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal, établi par les règlements ministériels des 5 août 1983, 8 novembre 1985 et 9 juillet 1986, est modifié et il est arrêté définitivement comme suit:

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
8	Halles multisports	01	Hosingen/Hoscheid (syndicat Sispolo)	Hosingen
		02	Kayl/Rumelange (syndicat Sicosport)	Kayl/Rumelange
		03	Kopstal	Bridel
		04	Leudelange	Leudelange
		05	Mamer	Mamer
		06	Niederanven	Niederanven
		07	Strassen	Strassen
		08	Walferdange	Walferdange
10	Halles des sports	09	Bertrange	Bertrange
		10	Bettendorf	Bettendorf
		11	Dudelange	Dudelange (Strutzbiérg)
		12	Junglinster	Junglinster
		13	Luxembourg	Beggen
		14	Luxembourg	Dommeldange
		15	Luxembourg	Hamm
		16	Rambrouch	Koetschette
		17	Schifflange	Schifflange (2 phase)
		18	Schuttrange	Munsbach
23	Salles des sports	19	Beckerich	Beckerich
		20	Beckerich	Eivange
		21	Bettborn	Bettborn
		22	Bissen	Bissen
		23	Boevange/Attert	Buschdorf
		24	Burmerange	Elvange
		25	Contern	Moutfort
		26	Eil	Eil
		27	Frisange	Hellange
		28	Garnich	Garnich
		29	Hesperange	Fentange
		30	Hesperange	Itzig
		31	Kehlen	Nospelt
		32	Lac de la Hte-Sûre	Bavigne
		33	Medernach	Medernach

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
3	Piscines d'apprentissage	34	Neunhausen	Lultzhausen
		35	Rambrouch	Perlé
		36	Roeser	Crauthem
		37	Rosport	Rosport
		38	Septfontaines	Septfontaines
		39	Vianden	Vianden
		40	Waldbillig	Haller
		41	Waldbredimus	Trintange
		42	Bertrange	Bertrange
		43	Dudelange	Dudelange (Strutzbiere)
6	Stades multisports	44	Luxembourg	Dommeldange
		45	Diekirch	Diekirch (2 ^e phase)
		46	Dudelange	Brill (stade Kennedy)
		47	Ettelbruck	Ettelbruck (2 ^e phase)
		48	Grevenmacher	Grevenmacher (2 ^e phase)
		49	Luxembourg	Stade municipal (2 ^e phase)
19	Terrains des sports	50	Schifflange	Schifflange (1 ^{re} phase)
		51	Beckerich	Hovelange
		52	Bettembourg	Bettembourg
		53	Boevange/Attert	Brouch
		54	Clervaux	Clervaux
		55	Dudelange	Italie (stade Barozzi)
		56	Erpeldange	Erpeldange
		57	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette (stade Emile Mayrisch)
		58	Hesperange	Hesperange
		59	Kehlen	Kehlen
		60	Lenningen	Lenningen
		61	Luxembourg	Beggen
		62	Luxembourg	Bonnevoie
		63	Luxembourg	Hamm
		64	Luxembourg	Verlorenkost
		65	Mertzig	Mertzig
		66	Sanem	Belvaux (2 ^e tranche)
		67	Schieren	Schieren
		68	Vianden	Vianden
11	Centres de tennis	69	Weiswampach	Weiswampach
		70	Berg	Colmarberg
		71	Bertrange	Bertrange
		72	Dippach	Schouweiler
		73	Erpeldange	Erpeldange
		74	Ettelbruck	Ettelbruck
		75	Junglinster	Junglinster
		76	Lenningen	Canach
		77	Lorentzweiler	Lorentzweiler (2 ^e tranche)
		78	Niederanven	Senningerberg
		79	Schifflange	Schifflange
		80	Vianden	Vianden
1	Halle de tennis	81	Diekirch/Erpeldange/Ettelbruck (syndicat S.I.T.)	Erpeldange

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
1	Plaine multisports	82	Walferdange	Walferdange
1	Installation couverte de boule et pétanque	83	Sanem	Belvaux

Art. 3. Le présent règlement et celui du ministre de l'éducation physique et des sports établissant le cinquième programme quinquennal d'équipement sportif sont publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 21 octobre 1988.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

ANNEXE

Règlement ministériel du 26 septembre 1988 établissant le cinquième programme quinquennal d'équipement sportif en exécution de la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le Ministre de l'Education Physique et des Sports,

Vu l'article 2 de la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif;

Vu la loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal telle qu'elle a été modifiée par l'article 44 de la loi du 23 décembre 1985 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1986;

Vu les règlements ministériels des 5 août 1983, 8 novembre 1985 et 9 juin 1986 établissant le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif, approuvés par les règlements du Gouvernement en conseil des 5 août 1983, 22 novembre 1985 et 18 juillet 1986;

Sur avis de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs à réaliser par l'Etat ou, avec la participation de l'Etat, par les communes et les syndicats intercommunaux;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Le programme d'équipement sportif, indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets d'équipement sportif à exécuter par les communes ou les syndicats intercommunaux et les organisations sportives nationales, susceptibles d'être subventionnés par l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1988, en exécution de la loi du 18 août 1988 autorisant le Gouvernement à subventionner un cinquième programme quinquennal d'équipement sportif, est établi comme suit:

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
5	Halles multisports	01	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette
		02	Mondercange/Reckange-sur-Mess (réalisation intercommunale projetée)	Mondercange
		03	Mondorf	Mondorf
		04	Redange	Redange (modernisation)
		05	Steinsel	Steinsel

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
7	Halles des sports	06	Bous/Stadtbredimus (réalisation intercommunale projetée)	Bous
		07	Dippach	Schouweiler
		08	Kehlen	Kehlen
		09	Luxembourg	Luxembourg-Gare
		10	Mondercange	Pontpierre
		11	Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour
		12	Wincrange	Antoniushof
6	Salles des sports	13	Betzdorf	Roodt/Syr
		14	Bourscheid	Bourscheid
		15	Grosbous	Grosbous
		16	Heiderscheid	Eschdorf
		17	Hobscheid	Hobscheid
		18	Remerschen	Remerschen
2	Piscinescouvertes	19	Luxembourg	Luxembourg-Gare
		20	Redange	Redange (modernisation)
2	Piscines d'apprentissage	21	Hesperange	Howald
		22	Mondercange/Reckange-sur- Mess (réalisation intercom- munale projetée)	Mondercange
2	Piscines en plein air	23	Grevenmacher	Grevenmacher (modernisa- tion)
		24	Vianden	Vianden (modernisation)
1	Stade multisports	25	Luxembourg	Stade municipal (3 ^e phase)
9	Terrains des sports	26	Clemency	Clemency
		27	Echternach	Echternach
		28	Luxembourg	Bonnevoie
		29	Luxembourg	Muhlenbach
		30	Mersch	Mersch
		31	Mertert	Wasserbillig
		32	Rospport	Rospport
		33	Strassen	Strassen
		34	Useldange	Useldange
		4	Centres de tennis	35
36	Junglinster			Junglinster
37	Kehlen			Kehlen
38	Kayl/Rumelange (Syndicat Sicosport)			Rumelange
2	Halles de tennis	40	Schiffange	Schiffange
		41	Walferdange	Walferdange (tennis/tir à l'arc)
1	Centre de voile	42	Lac Hte-Sûre	Liefrange
3	Installations aéro-nautiques	43	Luxembourg	Findel (halle d'entreposage)
		44	Medernach	Kitzebur (ULM)
		45	Useldange	Useldange (vol à voile)

En complément au relevé ci-devant sont réinscrits au cinquième programme quinquennal les projets d'équipement sportif du quatrième quinquennal dont un solde de subsides reste à régulariser:

Genre	Répartition sur le territoire	
	Commune	Lieu
Halles multisports	Kayl/Rumelange (Syndicat Sicosport)	Kayl et Rumelange
Halles des sports	Bertrange	Bertrange
	Junglinster	Junglinster
	Luxembourg	Hamm
Stades multisports	Diekirch	Diekirch
	Ettelbruck	Ettelbruck
	Luxembourg	Stade municipal (2 ^e phase)
Terrains des sports	Kehlen	Kehlen (achèvement du projet)
	Lenningen	Canach (achèvement du projet)

(2) Sont ajoutées aux projets détaillés à l'alinéa (1) ci-dessus diverses installations spécifiques ou de moindre importance.

(3) Le nombre, le genre et la répartition sur le territoire des installations visées à l'alinéa (2) ci-dessus sont déterminés, dans le cadre des disponibilités financières, au fur et à mesure de la présentation des projets y relatifs; ils font l'objet de publications au Mémorial.

Art. 2. Le programme d'équipement sportif détaillé, établi à l'alinéa (1) de l'article 1^{er} ci-dessus, peut être complété. De plus, il peut être modifié si l'un ou l'autre objet y inscrit n'est pas exécuté pendant la période quinquennale considérée.

Art. 3. (1) Les objets énumérés au programme y sont inscrits sans rang de priorité. L'ordre de leur exécution résulte, d'une part, de l'importance des crédits annuels disponibles et, d'autre part, de la cadence de la présentation des projets y relatifs.

(2) En cas de besoin, un rang de priorité est fixé, la commission interdépartementale pour les équipements sportifs entendue en son avis.

Luxembourg, le 26 septembre 1988.

Le Ministre de l'Éducation Physique et des Sports,
Marc Fischbach

Règlement ministériel du 28 octobre 1988 déterminant le programme de la formation des psychologues admis au stage de psychologue au centre de psychologie et d'orientation scolaires à partir du 15 septembre 1988.

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

Vu la loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;

Vu le règlement grand-ducal du 14 juin 1988 concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires;

Sur proposition du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;

Arrête:

Art. 1^{er}. La matière et le nombre d'heures des cours à organiser dans le cadre du stage des psychologues au Centre de psychologie et d'orientation scolaires admis au stage à partir du 15 septembre 1988 sont déterminés comme suit:

I) **Législation:**

1. Enseignement Secondaire et Supérieur.
2. Enseignement Secondaire Technique.
3. Institut Supérieur de Technologie.
4. Apprentissage et Maîtrise.
5. Protection de la jeunesse, autorité parentale, statut légal des mineurs.
6. Equivalence des diplômes.
7. Aide financière et subsides.
8. Centre de psychologie et d'orientation scolaires.
9. Statut générale des fonctionnaires de l'Etat.

(12 heures)

II) **Styles et étapes d'approches cognitives des tâches scolaires:**

1. Observabilité, évolution et description des différentes approches cognitives (apports des tests).
2. L'influence des structures scolaires sur les modalités d'apprentissage.

3. L'épigénèse des types d'apprentissage.
4. Le rapport entre styles d'apprentissage et échec scolaire.

(20 heures)

III) **Approche psycho-pédagogique des difficultés des élèves:**

1. Difficultés de concentration.
2. Manifestations agressives.
3. Manifestations d'inhibition.
4. Angoisse scolaire et stress.
5. Dyslexie.

(14 heures)

IV) **L'adolescence:**

1. Historique.
2. L'adolescence dans une perspective anthropologique.
3. Développement du psychisme au cours de l'adolescence.
Attitude envers le corps.
Sexualité.
Relations avec les parents.
Relations avec les jeunes de son âge.
Construction de l'identité.
4. Les passages à l'acte.
ex. le suicide
la fugue
5. Troubles psychiques chez l'adolescent.
Perturbations des conduites alimentaires
(anorexie et boulimie).
Maladies mentales et dépressions
(comportements psychotiques, notion d'état limite).

(12 heures)

V) **Approche systémique de la famille: la notion de loyauté dans la structure familiale.**

(12 heures)

VI) **Les troubles du comportement chez les élèves**

(6 heures)

VII) **L'orientation professionnelle à l'école**

(6 heures)

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 octobre 1988.
Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Jeunesse,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 8 novembre 1988 ayant pour objet de préciser les catégories de revenus ainsi que les modalités de leur mise en compte prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le revenu à prendre en compte au titre de l'article 241, alinéas 5 et 9 du code des assurances sociales est le revenu mensuel moyen de l'exercice d'imposition précédant la naissance de l'enfant. Au cas où l'activité n'a pas été exercée pendant l'exercice entier, est pris en compte le revenu mensuel moyen de la partie de l'exercice afférent couverte par l'activité. Si la personne concernée n'a disposé d'aucun revenu au cours de cet exercice, ou si le revenu du ménage a diminué pendant l'année de naissance de l'enfant par rapport à l'année précédente, de façon à être inférieur au plafond prévu à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1988 portant création d'une allocation d'éducation et modification de la loi du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire, est pris en compte le dernier revenu connu.

Art. 2. Aux fins de l'application de l'article 1^{er}, les requérants sont tenus de fournir à la caisse nationale des prestations familiales une attestation à établir, selon leur situation professionnelle, soit par leur employeur, soit par l'administration des contributions, soit par l'organisme chargé du paiement d'un revenu de remplacement, soit par l'organisme chargé de la perception des cotisations dues à l'assurance pension et portant indication

- pour les salariés, de la rémunération brute, y compris tous les appointements et avantages même non exprimés en numéraire, versée pendant la période de référence, ainsi que le montant des cotisations de sécurité sociale retenu pour la même période;
- pour les non-salariés, du revenu net au sens de l'article 10, alinéas 1 à 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu imposé pour la période de référence, ainsi que du montant des cotisations visées à l'article 110, alinéa 2 de la même loi. Si l'imposition définitive n'est pas encore intervenue, l'Administration des Contributions déterminera le revenu par voie de taxation.

Pour les personnes exerçant une profession agricole ou viticole, dont le revenu n'est pas déclaré, il est fixé, soit par la caisse de pension agricole, soit par la caisse nationale des prestations familiales, sur base des données disponibles pour le calcul de l'assiette cotisable en matière d'assurance-pension.

Art. 3. L'allocation d'éducation n'est plus due à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le revenu mensuel moyen des requérants dépasse le plafond légal précité.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus définis à l'article 1^{er} sont réexaminés:

- 1) d'office, à la fin de chaque année de calendrier;
- 2) à la suite de la déclaration que les requérants sont tenus de notifier à la caisse conformément à l'article 23 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

Ils sont encore réexaminés sur demande expresse des requérants non-salariés, au cas où l'imposition définitive renseigne un revenu effectif inférieur au revenu taxé et au plafond légal susmentionné. Dans cette hypothèse, la prescription prévue à l'article 25 de la loi précitée du 19 juin 1985 court à compter de la notification à l'intéressé de la décision de l'administration des contributions relative à l'imposition portant sur l'exercice de référence.

Art. 4. En cas de cessation d'activité professionnelle par l'un des conjoints ou concubins, l'article 2 sous c) alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1988 concernant la création d'une allocation d'éducation est applicable à partir du mois au cours duquel le ménage ne dispose plus que d'un seul revenu professionnel.

L'article 2 sous c) alinéa 2 de la même loi devient applicable dès le mois de la reprise de l'activité professionnelle.

L'allocation indûment versée donne lieu à répétition.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Art. 6. Notre ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale et Notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social et
de la Solidarité sociale,*

Jean Spautz

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Château de Berg, le 8 novembre 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 15 novembre 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois des 19 juin 1965 et 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I, annexée au règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, la rubrique suivante est ajoutée:

Code	Dénomination des produits
2704 0030 0000	Cokes et semi-cokes de lignite

Art. 2. Dans la liste I, annexée au règlement mentionné à l'article premier, un astérisque (*) est ajouté aux rubriques suivantes:

Code	Dénomination des produits
2710 0011 0000 à 2710 0099 0009	Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.

Art. 3. Dans la liste III annexée au règlement mentionné à l'article premier, les rubriques suivantes sont ajoutées:

Code	Dénomination des produits	Pays d'origine
2704 0030 0000	Cokes et semi-cokes de lignite	Toutes origines
6201 9100 0000 à 6201 9300 0000	- Autres - de laine ou de poils fins, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles - Cat. 21	Chine, Corée du Sud, Taiwan, Thaïlande

Art. 4. Dans la liste III, annexée au règlement mentionné à l'article premier, les rubriques suivantes sont supprimées:

Code	Dénomination des produits	Pays d'origine
2710 0011 0000 à 2710 0099 0009	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.	Toutes origines et origine inconnue

Art. 5. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,*
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 15 novembre 1988.
Jean

*Le Ministre de l'Economie et des
Classes moyennes,*
Jacques F. Poos

Règlement grand-ducal du 15 novembre 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988, soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois des 19 juin 1965 et 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste 1, annexée au règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, l'astérisque (*) est supprimé pour les rubriques suivantes:

Code	Dénomination des produits
2701 1110 0000 à 2701 2000 0000	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,*
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 15 novembre 1988.
Jean

*Le Ministre de l'Economie et des
Classes moyennes,*
Jacques F. Poos

Loi du 16 novembre 1988 portant modification des articles 48 et 49 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et des articles 14 et 38 de la loi du 21 mai 1979 portant

- 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique**
- 2. organisation de la formation professionnelle continue.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première et seconde lectures les 21 juillet et 26 octobre 1988;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. A.

La loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire titre VI: de l'enseignement secondaire, est modifiée comme suit:

Art. 48.

L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou de l'élève majeur, tout élève sera inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Seront dispensés des deux cours précités les élèves qui se réclament d'une croyance religieuse dont les adhérents n'assurent pas de cours d'instruction religieuse et morale dans le cadre des horaires scolaires.

La dispense sera accordée par le Conseil national de formation morale et sociale; elle interviendra sur une déclaration écrite que la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur adressera au directeur de l'établissement, déclaration que ce dernier transmettra au Conseil. Les élèves dispensés seront occupés à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Un règlement grand-ducal à prendre sur proposition du chef du culte concerné et sur avis du Conseil d'Etat, détermine les lignes directrices du programme, la durée, le nombre de leçons hebdomadaires et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur proposition du Conseil national de la formation morale et sociale et sur avis du Conseil d'Etat détermine les lignes directrices du programme, la durée, le nombre de leçons hebdomadaires et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours.

Art. 49.

Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale,

la langue et la littérature françaises,

la langue et la littérature allemandes,

la langue et la littérature latines,

la langue et la littérature grecques.

la langue et la littérature anglaises,

l'histoire,

la philosophie,

l'économie politique,

l'instruction civique,

les mathématiques,

la biologie,

la géographie,

la physique,

la chimie,

les sciences économiques et sociales en section latin-sciences,

l'éducation artistique,

l'éducation musicale,

l'éducation physique,

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale,

la langue et la littérature françaises,

la langue et la littérature allemandes,

la langue et la littérature anglaises,

une quatrième langue vivante au choix, en section langues vivantes,

l'histoire,

la philosophie,

l'instruction civique,

les mathématiques,

la biologie,

la géographie,

la physique,

la chimie,

l'économie politique,

les sciences économiques et sociales en section langues vivantes-sciences,
l'éducation artistique,
l'éducation musicale,
l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections, alors que les détails des programmes feront l'objet de règlements ministériels.

Les mêmes règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Les mêmes règlements pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires. Des règlements ministériels pourront, selon les besoins, introduire des cours facultatifs.

Art. B.

La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue, est modifiée comme suit:

Art. 14 alinéa 1^{er}

Les programmes du régime technique comportent obligatoirement

- un programme commun à toutes les sections, comprenant l'instruction religieuse et morale ou la formation morale et sociale, les langues, les mathématiques, la physique, la chimie, la connaissance du monde contemporain, l'éducation physique et sportive;
- un programme de théorie professionnelle et de formation pratique, spécifique à chaque section;
- un programme optionnel obligatoire.

Art. 38.

L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou de l'élève majeur, tout élève sera inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.

Seront dispensés des deux cours précités les élèves qui se réclament d'une croyance religieuse qui n'assure pas de cours d'instruction religieuse et morale dans le cadre des horaires scolaires.

La dispense sera accordée par le Conseil national de formation morale et sociale; elle interviendra sur une déclaration écrite que la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur adressera au directeur de l'établissement, déclaration que ce dernier transmettra au Conseil. Les élèves dispensés seront occupés à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Un règlement grand-ducal à prendre sur proposition du chef du culte concerné et sur avis du Conseil d'Etat, détermine les lignes directrices du programme, la durée, le nombre de leçons hebdomadaires et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur proposition du Conseil national de la formation morale et sociale et sur avis du Conseil d'Etat détermine les lignes directrices du programme, la durée, le nombre de leçons hebdomadaires et l'organisation du cours de formation morale et sociale. Le même règlement organise la formation des enseignants chargés de ce cours.

Art. C.

Il est institué un Conseil national de formation morale et sociale, composé de treize membres au plus, à nommer par le Conseil de Gouvernement; il comprend, dans le respect du pluralisme des opinions, des membres désignés en raison de leur compétence particulière en matière des droits de l'homme et de la solidarité sociale, ainsi que des parents d'élèves et des enseignants de divers ordres d'enseignement. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat. Le Conseil aura pour mission de veiller à ce que le cours de formation morale et sociale soit dispensé dans un esprit d'objectivité philosophique et idéologique; il conseillera les autorités compétentes en matière de programme et de formation des enseignants et pourra présenter de sa propre initiative toutes propositions jugées indiquées en la matière.

Disposition transitoire

Art. D.

1. Enseignement secondaire

A la rentrée scolaire 1989/90, le régime défini ci-dessus sera appliqué aux classes de la division inférieure et à la classe de IV^e; pour les classes de III^e, II^e et I^{ère}, le régime introduit par la loi du 10 mai 1968 restera d'application au cours de la même année scolaire pour les élèves ayant bénéficié d'une dispense durant l'année scolaire 1988-89.

A la rentrée scolaire 1990/91, le nouveau régime sera étendu à la classe de III^e, et à la rentrée de 1991/92 à la classe de II^e.

A partir de la rentrée scolaire 1992/93, le nouveau régime sera d'application pour tout l'enseignement secondaire.

2. Enseignement secondaire technique

A la rentrée scolaire 1989/90, le régime défini ci-dessus sera appliqué aux classes de la division inférieure et à la classe de 10^e; pour les classes de 11^e et 12^e, le régime introduit par la loi du 21 mai 1979 restera d'application au cours de la même année scolaire pour les élèves ayant bénéficié d'une dispense durant l'année scolaire 1988-89.

A la rentrée scolaire 1990/91, le nouveau régime sera étendu à la classe de 11^e.

A partir de la rentrée scolaire 1991/92, le nouveau régime sera d'application pour tout l'enseignement secondaire technique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse*
Fernand Boden

Château de Berg, le 16 novembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3163; sess. ord. 1987-1988 et 1988-1989.

Loi du 29 novembre 1988 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telle que cette loi a été modifiée ou complétée dans la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 octobre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 15 novembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Le paragraphe 14 de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telle que cette loi a été modifiée dans la suite, est remplacé par le texte ci-après:

(1) Le paiement de la taxe est constaté au moyen d'une vignette délivrée au débiteur de la taxe.

(2) La vignette est valable pour le véhicule y identifié par son numéro d'immatriculation et pour la période pour laquelle la taxe est payée.

(3) En cas de mise en circulation d'un véhicule neuf ou de seconde main le débiteur de la taxe reçoit une vignette provisoire par le service des immatriculations de l'Etat.

(4) En cas de remise en circulation d'un véhicule, à défaut, de vignette provisoire, le coupon attestant le paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs, dûment validé par l'établissement percepteur de la taxe, se substitue à la prédite vignette.

(5) Pendant la durée de validité de la vignette provisoire le véhicule est admis à la circulation sur la voie publique. La vignette provisoire est remplacée avant la fin de sa validité par la vignette prévue aux alinéas 1^{er} et 2. La durée maximale de validité de la vignette provisoire est fixée par un règlement grand-ducal qui pourra, en outre, prévoir les modalités d'application particulières des vignettes et vignettes provisoires qu'exige le traitement électronique de la législation sur le régime fiscal des véhicules automoteurs.

(6) Dans les cas visés au paragraphe 9, alinéa 2, la vignette au sens du paragraphe 15 perd sa validité à partir du jour de la remise en circulation du véhicule dans l'état modifié.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 29 novembre 1988.
Jean

Doc. parl. 3213; sess. ord. 1987-1988 et 1988-1989.

Règlement grand-ducal du 29 novembre 1988 modifiant le régime fiscal des véhicules automoteurs.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. — L'article 5 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs est remplacé par le texte ci-après:

«**Art. 5.** — (1) Lors de l'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion, l'assujetti reçoit une vignette provisoire.

(2) La vignette provisoire est valable pour une période maximale de vingt jours à compter du jour de son émission. Elle n'est pas à considérer comme quittance de paiement de la taxe.

- (3) Les modèles de la vignette et de la vignette provisoire sont fixés par l'administration des contributions.
- (4) Lors de la remise en circulation d'un véhicule mis temporairement hors de service, le véhicule est admis à circuler sur la voie publique sur la base de pièces justificatives du paiement de la taxe jusqu'à la réception de la vignette définitive.»

Art. 2. - Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 29 novembre 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 23 paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Ministre de la Force publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

«**Art. 1^{er}.** La solde journalière des volontaires hommes de troupe est fixée comme suit:

— soldat	151.— francs
— soldat de 1 ^{ère} classe	165.— francs
— caporal	190.— francs
— caporal-chef	220.— francs

La solde des soldats de 1^{ère} classe, des caporaux ainsi que des caporaux-chefs sera augmentée par année de service dans le grade détenu de neuf francs par jour.

Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission au cadre des sous-officiers de carrière de l'Armée ou aux cadres subalternes de la Gendarmerie ou de la Police bénéficient d'un supplément de solde de seize francs par jour.

Les aspirants-officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde de cent soixante-douze francs.

Les indemnités mensuelles de logement et de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés sont de respectivement cinq cents francs et neuf cent cinquante-trois francs.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à la solde journalière.»

Art. 2. Les soldats, les soldats de 1^{ère} classe, les caporaux ainsi que les caporaux-chefs en service à la date du 1^{er} janvier 1989 bénéficient à cette date d'une augmentation de leur solde de neuf francs par jour, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

Art. 3. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Art. 4. Notre Ministre de la Force publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun un ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer

Jacques F. Poos

Benny Berg

Robert Krieps

Fernand Boden

Jean Spautz

Jean-Claude Juncker

Marcel Schlechter

Marc Fischbach

Johny Lahure

René Stelchen

Robert Goebbels

Château de Berg, le 1^{er} décembre 1988.

Jean

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 2 septembre 1988 (Mémorial 1988, A, pp. 970 et ss. et 1070) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 17 octobre 1988 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 3 de son article 17, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 15 janvier 1989.

-
- **Protocole à l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 7 novembre 1983.**
 - **Protocole à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 7 novembre 1983.**
 - **Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Protocoles désignés ci-dessus, approuvés à Luxembourg par la loi du 17 juin 1986 (Mémorial 1986, A, pp. 1471 et ss.) ayant été remplies par les Parties Contractantes à la date du 12 août 1988, ces Protocoles sont entrés en vigueur, conformément à leurs articles 13 et 10 respectivement, le 1^{er} octobre 1988.

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre relatif aux transports aériens, signé à Luxembourg, le 10 juin 1986. — Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé à Luxembourg par la loi du 1^{er} août 1988 (Mémorial 1988, A, pp. 853 et ss.) ayant été remplies par les deux Parties Contractantes, ledit Acte a pris effet le 9 septembre 1988.

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, faite à Strasbourg, le 10 mars 1976. — Signature et approbation par la Communauté Economique Européenne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 octobre 1988 la Communauté Economique Européenne a signé et approuvé la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cette institution le 19 avril 1989.